

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01088

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE RUE DE LA PLAGNE A
SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 09 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté de la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2023-26 du 06 janvier 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent,

CONSIDERANT que conformément à l'article R 523-30, une convention relative au diagnostic d'archéologie préventive rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez doit être signée entre l'INRAP et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre l'INRAP et Saint-Etienne Métropole pour les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez.

ARTICLE 2

La convention prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des prestations.

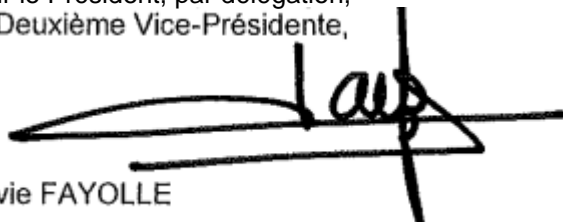
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 27 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231017-C20230108810

Date de mise en ligne : 27 octobre 2023